

susvisé du 2 mars 1885, la demande et toutes les pièces qui y sont jointes, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, resteront déposés pendant un mois au secrétariat de la Direction de l'Intérieur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 185. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1884, un crédit supplémentaire de 11,000 francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de crédits au chapitre 1^{er} du budget du service Local, exercice 1884, pour le § *Restes à payer sur exercices antérieurs*;

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses au titre de ce paragraphe;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1884, un crédit supplémentaire de la somme de *onze mille francs*, qui sera affecté à la régularisation des dépenses des exercices clos (chap. 1^{er}, art. unique, § *Restes à payer sur exercices antérieurs*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.